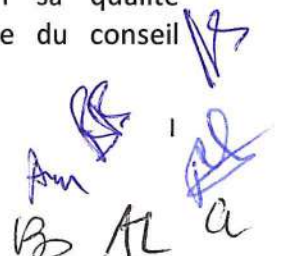


« AU 235 »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 235 boulevard Paul Painlevé à LILLE – 59 000
RCS « LILLE MÉTROPOLE » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (**FUAJ**), association à but non lucratif loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de La SEINE et publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 avril 1956, agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sous le n° 59-2, dont le siège social est 27 rue Pajol à PARIS 75018, portant le n° de SIRENE 775 674 260, représentée par Madame Anne GANDAIS, agissant en qualité de Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée le 4 juillet 2022 par décision du comité directeur, délégation étant faite par acte du 18 novembre 2022 à Monsieur Ashraf SUGHAYYR, né le 18 janvier 1978 à Beyrouth (LIBAN) - demeurant 17 avenue Pasteur à Wambrechies (59118), en sa qualité de directeur de l'Auberge de Jeunesse de Lille « Stéphane Hessel » ;
- Monsieur Roger Michel René Raymond MAUCOURT, né le 23 janvier 1957 à HARNES – 62 440, demeurant 8/205 rue de Toul à LILLE - 59000 ;
- Le club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire, dénommée « CIGALES 235 », indivision volontaire de personnes physiques, dont le siège social est situé 235 Boulevard Painlevé à Lille (59000), représenté par Monsieur Johan GUT, en sa qualité de co-gérant, né le 11 juillet 1987 à Hyères dans le Var (83), demeurant 41 rue d'Hondeghem à Hazebrouck – 59 190
- L'association loi 1901, Initiative Lille Métropole Sud dont le siège social est domicilié au 235, Boulevard Painlevé à Lille (59000), immatriculée sous le n° W 59 502 4371 à la Préfecture du Nord et portant le N° de SIRET 429 393 697 00041, représentée par Monsieur Alain MAHIEU, né le 04 novembre 1944 à Roubaix – 59100, demeurant 49 bis avenue Barrois à Marcq-en-Baroeul – 59 700, en sa qualité de Président ;
- L'association loi 1901, URSCOP Hauts-de-France, dont le siège social est domicilié au 235 boulevard Paul Painlevé à Lille (59 000), immatriculée sous le n° W 59 500 2403 à la Préfecture du Nord et portant le N° de SIRET 333 356 228 000 28, représentée par Mme Claire LAMBERT SERURIER, née le 30 juillet 1972 à SAINT-QUENTIN (Aisne), de nationalité française, domiciliée 642 Bois d'Achelles à BONDUES - 59910, en sa qualité d'administratrice de l'Union régionale, et suite à la décision unanime du conseil d'administration de l'URSCOP HDF du 22 novembre 2022 ;



- La SA Scop TOERANA HABITAT, sise 235 boulevard Paul Painlevé à Lille – 59000, portant SIREN 791 321 979 R.C.S. Lille Métropole, représentée par son directeur général, Benoît BOULNOIS, né le 24 juin 1969 à Hazebrouck (59), et domicilié 31 rue de la Coquerelle à BRUNEMBERT – 62240 ;
- L'association loi 1901 Acteurs Pour une Economie Solidaire, dont le siège social est domicilié au 235 Boulevard Paul Painlevé à Lille (59000) immatriculée sous le n° W 59 501 1167 à la Préfecture du Nord et portant le n° de SIRET 440 672 020 00037, représentée par Monsieur Luc BELVAL, né le 14 septembre 1952 à Lille (59000) - demeurant 72 rue Faidherbe à La Madeleine - 59110 -, en sa qualité de Président, suite à la décision unanime du conseil d'administration du 10 mai 2022.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

De par ses statuts qui remontent au 6 avril 1956, la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse est une association faîtière qui vise, prioritairement, à promouvoir l'idée des auberges de jeunesse, synonyme de tolérance, de dialogue entre les peuples, d'amitié et de rencontres entre les jeunes du monde entier.

Ces valeurs sont, aussi, liées au tourisme durable, avec l'ancrage territorial pour chacune des Auberges de Jeunesse du réseau FUAJ, à la solidarité et la coopération à l'égard de ses partenaires, et au développement local pour la participation sociale et des échanges solidaires.

C'est, ainsi, que l'Auberge de Jeunesse « Stéphane Hessel », ouverte en octobre 2015, est implantée dans un équipement phare de la Porte de Valenciennes, alliance de trois équipements : une Auberge de Jeunesse de 200 lits, une Maison de l'Economie Sociale et Solidaire qui regroupe 9 organisations, et un Centre Multi-Accueil de la petite-enfance de 70 lits.

Dans ce cadre, elle offre un service de restauration limité qui, jusqu'à présent, n'était ouvert qu'aux adhérents de l'Auberge de Jeunesse. Avec le rapprochement des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire de la Maison « Stéphane Hessel », un projet sur l'ouverture d'un service de restauration dans son environnement a pu être affirmé.

La FUAJ a, alors, sollicité la Ville de Lille, propriétaire des locaux, pour qu'elle puisse donner son accord à cette ouverture au grand public.

Une délibération a été prise dans ce sens par la collectivité locale lors du conseil municipal du 4 octobre 2019 sous le numéro 19/418, à condition que l'activité de restauration soit assujettie à la TVA.

Par la suite, il a été entrepris une étude de marché et de faisabilité économique du projet, projetée sur 3 ans avec le concours du Centre de Ressources Départemental pour l'Entrepreneuriat Nord Actif via le dispositif FIDESS, prolongé par celui d'ARDAN, mis en place par la Région des Hauts-de-France et conduit par la Chambre de Commerce et d'Industrie avec le concours de Pôle Emploi, pour la création et le pilotage de la fonction de gérance de l'activité économique créée.

L'environnement urbain de la Porte de Valenciennes, troisième secteur d'aménagement d'Euralille, créé en ZAC entre 2006 et 2009, se terminera en 2025.

La ZAC compte 1 100 logements et comprend de nombreux « navetteurs » estimés à 3 500 personnes qui viennent y travailler pour les activités tertiaires du secteur et d'Euralille 2 (le siège du Conseil Régional HdF, le Rectorat de l'Académie de Lille, le CNFPT HdF, ONÉRA ou encore le siège social de Partenord Habitat).

Le choix de recourir à une Société Coopérative d'Interêt Collectif (SCIC), créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, a été privilégié. Elle offre l'intérêt et l'avantage d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, autour d'un projet économique commun, ayant un caractère d'utilité sociale, notamment le lien de proximité et la création d'emplois (6 emplois envisagés à terme).

Ce choix juridique implique un « agir collectif à statut coopératif » qui associe toutes les « parties prenantes » dans un sociétariat obligatoirement multiple, sur le principe démocratique d'« un associé = une voix » et ce, quel que soit le montant du capital qu'elle détient dans le capital social de la Société par Actions Simplifiée qui s'élèvera, au démarrage, à 20 000 €.

L'organisation démocratique se base sur 4 collèges : un collège fondateur avec la FUAJ, deux collèges co-fondateurs, le premier intégrant la Ville de Lille, et le second, les sociétaires de la MESS, auxquels seront associés, par la suite, les autres personnes morales privées et les fournisseurs, et un collège salarié.e.s, en rapport au lien de production associant, aussi, les personnes physiques pour le lien d'usage.

Par-delà les achats responsables, la SCIC restaurant « AU 235 » intégrera une perspective de développement durable avec le zéro déchet - zéro gaspillage.

La SCIC se donne pour vocation de préparer des plats « faits maison » avec des produits frais et équitables, issus du « circuit court » et de la filière agricole de proximité et/ou bio, via une cuisine créative à des prix attractifs.

Les activités se décomposent comme suit :

- d'abord, une offre de restauration pour les usagers de la FUAJ (petit-déjeuner, panier repas, repas complet et séminaires avec les pauses-sucrées et/ou cocktail et en cas) ;
- puis, une offre de restauration pour le grand public (déjeuner sur place, du lundi au vendredi, le midi et en click and collect en soirée) ;
- et ultérieurement, un service « glace et pâtisserie » qui pourra être mis en œuvre, avec la livraison du futur parc de la Vallée, projet urbain lié à l'aménagement de la Gare Saint-Sauveur ; prochaine installation qui devrait voir le jour dans les années qui suivent et qui sera en vis-à-vis de l'équipement phare de la Porte de Valenciennes.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif résulte de l'adhésion de ses membres fondateurs à des valeurs et principes constitutifs de son identité :

- la prééminence de la démocratie, de la coopération et de la solidarité, valeurs portées par le champ de l'économie sociale et solidaire ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- les décisions partagées par l'ensemble des associés ;
- la coopération avec les acteurs impliqués dans le développement du territoire ;

- la participation des salariés au projet de la société ;
- la prise en compte des attentes et des besoins des usagers ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et son inscription en dehors d'une logique unique de profit personnel.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet « AU 235 ».

TITRE I FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a) ».

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination « **AU 235** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du sigle « SAS SCIC à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la **restauration de personnes (code NAF 56.10 A)** en privilégiant la fourniture de produits transformés issus d'une production locale ou biologique ;
- la vente de produits artisanaux locaux ;
- la tenue d'un salon de thé et la vente de prestations relevant d'une licence II ;
- l'accueil de séminaires ou réunions d'entreprises ;
- l'organisation d'événements festifs, historiques, éducatifs et culturels ;
- la gestion, l'organisation, l'animation et l'accueil de réunions et d'activités diverses en son sein ;
- l'organisation et la promotion d'événements culturels, touristiques en son sein et hors les murs ;
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement coopératif, ainsi que l'adhésion, le cas échéant, à d'autres organisations socio-professionnelles,

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 235 boulevard Paul Painlevé à LILLE - 59000.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins 3 catégories d'associés.
Le capital social initial a été fixé à 20 000 euros divisé en 400 parts sociales de 50 euros (cinquante Euros) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les apports en numéraire sont :

Fondateur		
<i>Dénomination, adresse/ siège social / représentant</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ), association à but non lucratif loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de La SEINE et publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 avril 1956, agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sous le n° 59-2, dont le siège social est 27 rue Pajol à PARIS 75018, portant le n° de SIRENE 775 674 260, représentée par Madame Anne GANDAIS, agissant en qualité de Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée le 4 juillet 2022 par décision du comité directeur, délégation étant faite par acte du 18 novembre 2022 à Monsieur Ashraf SUGHAYYR, né le 18 janvier 1978 à Beyrouth (LIBAN) - demeurant 17 avenue Pasteur à Wambrechies (59118), en sa qualité de directeur de l'Auberge de Jeunesse de Lille « Stéphane Hessel ».	200	10 000 €
Total	200	10 000 €

Salariés		
<i>Nom prénom/adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Cette catégorie n'est pas pourvue lors de la constitution de la société. Elle le sera au cours du premier exercice de la coopérative.

Contributeurs actifs – personnes physiques		
<i>Nom, prénom/ adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Monsieur Roger Michel René Raymond MAUCOURT, né le 23 janvier 1957 à HARNES – 62 440, demeurant 8/205 rue de Toul à LILLE – 59000	10	500 €
Total	10	500 €

Locataires de la MES (Maison Stéphane Hessel)

<i>Dénomination, adresse/ siège social / représentant</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Le club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire, dénommée « CIGALES 235 », indivision volontaire de personnes physiques, dont le siège social est situé 235 Boulevard Painlevé à Lille (59000), représenté par Monsieur Johan GUT, en sa qualité de co-gérant, né le 11 juillet 1987 à Hyères dans le Var (83), demeurant 41 rue d'Hondeghem à Hazebrouck – 59 190	40	2 000 €
Association loi 1901, Initiative Lille Métropole Sud dont le siège social est domicilié au 235, Boulevard Painlevé à Lille (59000), immatriculée sous le n° W 59 502 4371 à la Préfecture du Nord et portant le N° de SIRET 429 393 697 00041, représentée par Monsieur Alain MAHIEU, né le 04 novembre 1944 à Roubaix – 59100, demeurant 49 bis avenue Barrois à Marcq-en-Baroeul – 59 700	40	2 000 €
Association loi 1901 URSCOP Hauts-de-France, dont le siège social est domicilié au 235 boulevard Paul Painlevé à Lille (59 000), immatriculée sous le n° W 59 500 2403 à la Préfecture du Nord et portant le N° de SIRET 333 356 228 000 28, représentée par Mme Claire LAMBERT SERURIER, née le 30 juillet 1972 à SAINT-QUENTIN (Aisne), de nationalité française, domiciliée 642 Bois d'Achelles à BONDUES - 59910, en sa qualité d'administratrice de l'Union régionale, et suite à la décision unanime du conseil d'administration de l'URSCOP HDF du 22 novembre 2022	40	2 000 €
SA Scop TOERANA HABITAT, sise 235 boulevard Paul Painlevé à Lille – 59000, portant SIREN 791 321 979 R.C.S. Lille Métropole, représentée par son directeur général, Benoît BOULNOIS, né le 24 juin 1969 à Hazebrouck (59), et domicilié 31 rue de la Coquerelle à BRUNEMBERT – 62240	40	2 000 €
Total	160	8 000 €

Collectivités locales et territoriales

<i>Dénomination, adresse/ siège social / représentant</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Cette catégorie n'est pas pourvue lors de la constitution de la société. Elle le sera au cours du premier exercice de la coopérative.

Contributeurs actifs – personnes morales

<i>Dénomination, adresse/ siège social / représentant</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
L'association loi 1901 Acteurs Pour une Economie Solidaire, dont le siège social est domicilié au 235 Boulevard Paul Painlevé à Lille (59000) immatriculée sous le n° W 59 501 1167 à la Préfecture du Nord et portant le n° de SIRET 440 672 020 00037, représentée par Monsieur Luc BELVAL, né le 14 septembre 1952 à Lille (59000) – demeurant 72 rue Faidherbe à La Madeleine – 59110	30	1 500 €
Total	30	1 500 €

Fournisseurs de biens et de services

<i>Dénomination, adresse/ siège social / représentant</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total		

Cette catégorie n'est pas pourvue lors de la constitution de la société.

soit un total de 20 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales.
Le total du capital libéré est de 20 000 euros ainsi qu'il est attesté par l'agence du CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE – agence cœur de Lille, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous des deux tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont pas transmissibles, sauf entre associés existants et à titre gracieux.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société ne répond pas à ces obligations légales lors de la signature des statuts, car l'embauche d'un salarié suppose l'existence légale de la société, et, donc, son immatriculation effective au RCS.

Elle mettra donc tout en œuvre pour les respecter au plus vite, et pendant l'existence de la société.

Les « bénéficiaires » de la coopérative sont les personnes morales appartenant à la catégorie « locataires de la MES ».

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic « AU 235 », les 7 catégories d'associés suivantes :

- a) Catégorie « fondateur » : cette catégorie est exclusivement formée par l'association loi 1901 Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, dont le siège social est domicilié au 27 rue Pajol à Paris (75018) immatriculée sous le n° W 75 100 6975 à la Préfecture de Paris et portant le n° de SIRET 775 674 260 01729, représentée par Monsieur Ashraf SUGHAYYR, né le 18 janvier 1978 à Beyrouth (LIBAN) - demeurant 17 avenue Pasteur à Wambrechies (59118) ;

- b) Catégorie des salariés : toute personne physique bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- c) Catégorie des contributeurs actifs – personnes physiques : toute personne physique concourant financièrement à la promotion et à la réalisation de l'objet social de la coopérative ;
- d) Catégorie des locataires de la MES : toute personne morale bénéficiant à titre onéreux des locaux de la MES ;
- e) Catégorie des collectivités locales et territoriales : toute collectivité souhaitant soutenir le projet et qui bénéficie indirectement du développement des activités de la coopérative ;
- f) Catégorie des contributeurs actifs – personnes morales : toute personne morale souhaitant accompagner la consolidation financière et/ou le développement de la coopérative ;
- g) Catégorie des fournisseurs : toute personne morale ou physique fournissant à titre onéreux un bien ou un service à la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Le président est seul compétent pour décider du changement de catégorie de l'associé demandant après consultation de l'assemblée des associés.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La candidature obligatoire au sociétariat est prévue, et devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail des salariés sous contrat à durée indéterminée.

Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de la société et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, un ou des salariés ;
- La remise d'une copie des statuts de la société contre décharge ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'obligation de présenter sa candidature selon les modalités et les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature dans les premiers six mois suivant la date de leur embauche par la coopérative en contrat à durée indéterminée.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en

main propre contre décharge au président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci régulièrement.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic, s'il en est établi.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.3 Détermination des engagements de souscription des associés

Selon sa catégorie d'appartenance, un associé s'oblige à satisfaire les engagements de souscription déterminés ci-après :

- Catégorie des salariés : tout associé appartenant à cette catégorie s'oblige à souscrire chaque mois l'équivalent de 1 % de son salaire mensuel brut en parts sociales jusqu'à la pleine détention d'un montant numéraire de parts sociales correspondant à 1,5 mois du salaire mensuel brut le plus haut qu'il a perçu de la coopérative ;
- Catégorie des contributeurs actifs – personnes physiques : tout associé appartenant à cette catégorie s'oblige à souscrire chaque exercice social au minimum 2 parts sociales jusqu'à la pleine détention de 10 parts sociales entièrement libérées ;
- Catégorie des locataires de la MES : tout associé appartenant à cette catégorie s'oblige à souscrire chaque exercice social au minimum 10 parts sociales jusqu'à la pleine détention de 40 parts sociales entièrement libérées ;
- Catégorie des collectivités locales et territoriales : tout associé appartenant à cette catégorie s'oblige à souscrire lors du premier exercice social au minimum 40 parts sociales, jusqu'à la pleine détention de 40 parts sociales entièrement libérées ;
- Catégorie des contributeurs actifs – personnes morales : tout associé appartenant à cette catégorie s'oblige à souscrire chaque exercice social au minimum 10 parts sociales jusqu'à la pleine détention de 30 parts sociales entièrement libérées ;
- Catégorie des fournisseurs : tout associé appartenant à cette catégorie s'oblige à souscrire chaque exercice social l'équivalent en parts sociales d'un minimum correspondant à 1 % du chiffre d'affaires hors TVA qu'il réalise avec la coopérative jusqu'à la pleine détention de 40 parts sociales entièrement libérées ;

La modification de ces engagements peut être éventuellement décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

14.4 Modification des engagements de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères, applicable pour les nouveaux associés, est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- lorsqu'un associé ne satisfait pas ou plus son engagement de souscription ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et, dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au président, seul compétent pour décider du changement éventuel de catégorie ;
- lorsqu'un associé cesse toute relation commerciale avec la coopérative ;
- pour toute personne morale n'ayant plus d'activité avérée ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale suivante, soit la troisième.

Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée si l'associé concerné n'est pas présent ou représenté.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en informe l'assemblée des associés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le président habilité à demander toute justification à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le président, et approuvée par l'assemblée des associés réunie sous sa forme ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt au taux du livret en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année civile.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.3 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 12 mois à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant des activités identiques,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans la zone géographique de la commune où sont domiciliés le siège social et tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 - Constitution

Il est constitué **4 collèges** au sein de la coopérative.

Leur composition et les droits de vote en découlant sont les suivants :

- le **collège A**, composé exclusivement de la catégorie du « sociétaire fondateur », est titulaire de **40 % des droits de vote**,
- le **collège B**, composé des associés appartenant aux catégories « salariés » et « contributeurs actifs – personnes physiques », est titulaire de **20 % des droits de vote**,
- le **collège C**, composé exclusivement des associés appartenant à la catégorie « collectivités locales et territoriales », est titulaire de **10 % des droits de vote**,
- le **collège D**, composé des associés appartenant aux autres catégories que celles sus-mentionnées, est titulaire de **30 % des droits de vote**.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est l'assemblée des associés qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges

Il suffit d'un seul sociétaire pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En cas de défaut d'un collège ou plusieurs collèges, leurs droits de vote se répartissent sur les collèges actifs en fonction de leurs poids respectifs, sans qu'aucun des collèges puisse bénéficier de plus de 50 % des droits de vote.

19.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

Par ailleurs, la modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le président à l'assemblée générale extraordinaire. La demande de modification peut également être émise par **au moins 1/3 du total des associés**. Elle doit être adressée par écrit au président de la société. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre de collèges avec composition de ceux-ci.

Le président doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

19.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.5 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE V ADMINISTRATION

Article 20 : gouvernance

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un unique président, personne morale, associée, désignée par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose exclusivement de tous les associés. Seul le président est habilité à inviter des personnes qui ne seraient pas associés.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre ou courriel adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du président unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu

approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le président n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le président est tenu d'adresser par lettre ou courriel un ordre du jour rectifié à tous les associés. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du président même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du président, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par catégorie, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.6 Modalités de votes

La nomination du président est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si le quart des associés présents décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes non exprimés.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. Les décisions concernant la nomination ou la révocation du président sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- entend le rapport de gestion,
- donne quitus au président pour sa gestion,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés,
- prend connaissance des associés retrayants,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le président conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide, le cas échéant, du taux de rémunération des dettes envers les anciens associés,
- procède à l'état des lieux du sociétariat,
- nomme le président, contrôle sa gestion, et peut le révoquer pour juste motif,
- décide de la rémunération du président en qualité de mandataire social,
- désigne le réviseur coopératif,
- désigne, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- approuve les conventions passées entre la société et les associés ou le président,
- décide la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- décide les émissions de titres participatifs,
- décide l'émission d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé, et si ce bien a une valeur égale à au moins un cinquième du capital social. Dans ce cas, le président demande à deux associés, dûment désignés par l'assemblée, d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport des deux associés est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire,
- donne au président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application de l'aménagement possible des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, des deux tiers du total des associés, qu'ils soient présents ou représentés,
- sur deuxième convocation, de la moitié du total des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la seconde assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle peut augmenter les engagements statutaires des associés entrants.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Le premier réviseur titulaire, nommé pour les cinq premiers exercices de la société, est l'Association de Révision des Scop (ARESCOP NATIONALE), dont le siège est situé au 30 rue des Épinettes à Paris – 75017, en la personne de Jean-Marc FLORIN, agréé par l'arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016. Le réviseur suppléant est : AURA REVISION - RESEAU ARESCOP, dont le siège est situé 10 avenue des Canuts à VAULX EN VELIN – 69 120.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole pour se terminer le 30 septembre 2024.

Article 28 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le président et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultats et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- le rapport de gestion,
- le rapport de révision,
- le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le président et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- le solde des sommes disponibles, après la dotation à la réserve légale, soit 85 % sera affecté à une réserve statutaire ;
- un intérêt aux parts sociales, ponctionné sur le solde après dotation de la réserve légale, pourra être versé aux associés ayant intégralement satisfait leur engagement de souscription.

Durant les cinq premiers exercices, si l'assemblée décide de verser un intérêt aux parts sociales, son montant sera systématiquement converti en parts sociales.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives, ou à l'Union régionale des Scop et des Scic des Hauts-de-France.

Article 33 : Adhésion – Arbitrage

Adhésion à la CG Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 01 juillet 1901, dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Épinettes, chargée de la représentation du Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, et à l'Union Régionale des Scop et Scic territorialement compétente.

Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Ashraf SUGHAYYR, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Monsieur

Ashraf SUGHAYYR, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ashraf SUGHAYYR, associé, pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination de la gouvernance

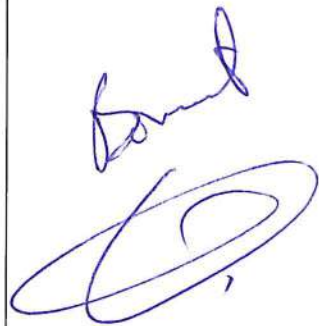
Est désigné comme premier président de la société : La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ), association à but non lucratif loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de La SEINE et publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 avril 1956, agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sous le n° 59-2, dont le siège social est 27 rue Pajol à PARIS 75018, portant le n° de SIRENE 775 674 260, représentée par Monsieur Ashraf SUGHAYYR, né le 18 janvier 1978 à Beyrouth (LIBAN) - demeurant 17 avenue Pasteur à Wambrechies (59118), en sa qualité de directeur de l'Auberge de Jeunesse de Lille « Stéphane Hessel », par délégation de Madame Anne GANDAIS, agissant en qualité de Présidente, fonction à laquelle elle a été nommée le 4 juillet 2022 par décision du comité directeur.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Fait à LILLE, le 12 janvier 2023

En 5 originaux, dont 3 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS de Lille Métropole.

Signature des associés :

Pour la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) 	Monsieur Roger Michel René Raymond MAUCOURT 	Pour le club d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire, dénommée « CIGALES 235 », 
Pour l'association loi 1901, Initiative Lille Métropole Sud 	Pour l'association loi 1901, URSCOP Hauts-de-France 	Pour la SA Scop TOERANA HABITAT 
Pour l'association loi 1901 Acteurs Pour une Economie Solidaire 		

Annexe unique

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, un état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par l'association loi 1901 Fédération Unie des Auberges de Jeunesse dont le siège social est domicilié au 27 rue Pajol à Paris (75018) immatriculée sous le n° W 75 100 6975 à la Préfecture de Paris et portant le n° de SIRET 775 674 260 01729, représentée par Monsieur Ashraf SUGHAYYR, né le 18 janvier 1978 à Beyrouth (LIBAN) - demeurant 17 avenue Pasteur à Wambrechies (59118), pour le compte de la société en formation, sera communiqué aux associés dans les trois mois suivants la signature des statuts.

Les soussignés seront appelés à approuver ces engagements lors de la tenue d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Si accord, les sommes avancées ou les engagements réalisés pour le compte de la société seront converties en compte courant bloqué et remboursées en totalité dès que l'ensemble des financements mobilisés auprès des partenaires financiers de la Scic SAS aura été encaissé par la société.